

## Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

### L'assemblée communale

#### Vu:

- La loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- Le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo);

#### Edicte :

But et champ d'application	Art. 1 Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal. Sont subventionnés les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)
Aide financière de la commune	Art. 2 L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire. Ces prestations comprennent : a) les traitements conservateurs (y compris les contrôles) b) les traitements orthodontiques (ces traitements sont facultatifs, art. 7, al.1 de la loi).
Contrôles et traitements conservateurs	Art. 3 L'aide financière pour les traitements conservateurs est déterminée par le tableau annexé "Barème de réduction".
Traitements orthodontiques	Art. 4 Ces traitements sont facultatifs (art. 7, al. 1 de la loi). L'aide financière pour les traitements orthodontiques est fixée à un montant maximal de Fr. 500.—par enfant et par année.
Voies de droit	Art. 5 Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative - CPJA; art. 153 al. 2 et 3 Lco).  Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA; art. 153 al. 1 Lco).
Abrogation	Art. 6 Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.
Entrée en vigueur	Art. 7 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Adopté par l'Assemblée communale du 11 avril 1997

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales Fribourg, le 5 août 1997